

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENT CHAPRON (Cidrierie SORRE)

14 rue des étangs
35540 Plerguer

Références : UD35/2025-329

Code AIOT : 0100027027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENT CHAPRON implanté 14 Rue des Etangs 35540 Plerguer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à deux mises en demeure, datées du 9 janvier 2025, pour que la situation du site soit régularisée (dépôt d'un dossier d'enregistrement) et que les moyens en eau pour la défense contre l'incendie soient mis en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT CHAPRON
- 14 Rue des Etangs 35540 Plerguer
- Code AIOT : 0100027027
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cidrerie SORRE (établissement CHAPRON) est installée sur la commune de Plerguer depuis 1952 et fabrique des jus de pommes et du cidre issus de vergers situés à proximité.

Contexte de l'inspection : Suite à deux mises en demeure datées du 9 janvier 2025

Thèmes de l'inspection : Risque incendie et situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	Avant le 08/01/2026
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	Avant le 08/01/2026

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la concertation avec les différentes parties, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant pour régulariser sa situation : l'échéance fixée initialement au 8 juin 2025 par les deux arrêtés de mise en demeure du 9 janvier 2025 serait alors prolongée jusqu'au 8 janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Site relevant de l'Enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : La SARL CHAPRON - Cidrierie SORRE, a déposé en juillet 2023 un dossier de demande d'Enregistrement comprenant la création d'un nouveau bâtiment sur son site de Plerguer. L'établissement n'était alors pas connu de l'inspection bien que l'activité principale n'ait pas évolué (rubrique n° 2220 : fabrication de jus et de cidre avec une quantité de matières entrantes à hauteur de 60 t/j) : il s'agissait donc d'une régularisation de l'activité relevant d'ores et déjà (avant l'extension sollicitée) du régime de l'Enregistrement. Dans son rapport du 20 septembre 2023, l'inspection demandait à l'exploitant de compléter son dossier jugé insuffisamment développé pour poursuivre la procédure. La société n'a pu compléter sa demande dans le délai imparti pour le faire : en février 2024, la préfecture d'Ille-et-Vilaine s'est donc dessaisie du dossier déposé. Suite à la visite de l'inspection du 13 novembre 2024, l'exploitant a donc été mis en demeure le 9 janvier 2025 de régulariser sa situation en déposant, dans un délai de 5 mois, un nouveau dossier d'enregistrement correspondant aux exigences de la réglementation (soit avant le 9 juin 2025). Dans un courrier adressé au préfet le 26 mai 2025, la cidrierie SORRE mentionnait les difficultés rencontrées pour établir un nouveau dossier dans le délai imparti, compte-tenu des mises en conformités attendues. L'inspection s'est ainsi rendue sur place le 9 juillet 2025, en présence du maire de la commune de Plerguer, du bureau d'études mandaté pour établir le dossier et du SDIS. La cidrierie SORRE a par ailleurs réalisé une note de synthèse retraçant les aménagements sollicités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 qui s'applique aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220. Au regard des sujets évoqués (situation des installations par rapport aux limites de propriété, effets thermiques en dehors du site, absence de justificatifs permettant d'établir la conformité des dispositions constructives aux exigences réglementaires, impossibilité de circuler sur le périmètre de l'installation ou encore de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie), il a été convenu que le délai de la mise en demeure du 9 janvier 2025 serait prolongé jusqu'au 8 janvier 2026 pour permettre à l'exploitant d'étudier et de proposer des solutions aux différents sujets soulevés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des enjeux associés au présent constat, l'inspection propose que la société CHAPRON (Cidrierie SORRE) soit mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en déposant un dossier d'Enregistrement tel que prévu par le Code de l'environnement avant le 8 janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h.
Constats : La cidrerie SORRE a été mise en demeure le 9 janvier 2025 de se mettre en conformité avec les présentes dispositions en se dotant de moyens de lutte contre l'incendie adaptés. Un poteau incendie normalisé répondant aux préconisations de la réglementation (débit de 60 m ³ /h avec prise de raccordement conforme) a été installé à proximité immédiate de l'entrée du site, sur la voie publique. La visite du site réalisée avec le SDIS a néanmoins permis d'établir que : - le poteau incendie installé permettra d'installer deux lances incendie, dont l'une sera dédiée à la protection de la maison particulière située au nord de l'établissement. Le volume d'eau disponible est donc insuffisant au regard des besoins du site ICPE. - le passage d'un engin du SDIS ne pourra avoir lieu par l'entrée principale si les stockages ou le bâtiment principal sont en feu (passage trop étroit entre les bâtiments générant des flux thermiques importants). Un second point d'eau doit donc être implanté, en dehors des flux thermiques, muni d'un accès pompier (voie engins) répondant aux spécifications en vigueur. Deux possibilités ont été examinées lors de l'inspection : un accès à créer (voie engins) à l'ouest après accord du propriétaire des terrains ou une ouverture à l'Est du site sur le parking client permettant l'accès et le stationnement au sud du bâtiment principal des engins (cette dernière option nécessite la suppression du jardin et de la zone de jeux qui s'y trouve). L'inspection rappelle par ailleurs que la localisation du point d'eau qui sera créé doit se situer à moins de 100 m des installations à défendre. Les deux points d'eau ne devront pas se trouver à plus de 150 m l'un de l'autre (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Ainsi, les dispositions requises en matière de défense contre l'incendie doivent être complétées. Les différentes parties en présence ont convenu qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour mettre en œuvre une solution viable et pérenne.

L'inspection propose donc de prolonger le délai de la mise en demeure du 9 janvier 2025 jusqu'au 8 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A ce jour cependant, les moyens nécessaires ne sont pas mis en œuvre : l'inspection propose donc de mettre en demeure la société CHAPRON (Cidrierie SORRE) de régulariser sa situation au regard des moyens de lutte contre l'incendie à implanter sur son site de Plerguer avant le 8 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription